

SERVICE DES ANTIQUITÉS DE L'ÉGYPTE

ANNALES
DU SERVICE DES ANTIQUITÉS
DE L'ÉGYPTE

TOME XLII



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

MCMXLIII

DEUX INSCRIPTIONS JURIDIQUES DE L'ANCIEN EMPIRE.

A la mémoire de George A. Reisner, Ph. D.

L'étude de ces deux documents juridiques de l'Ancien Empire me fut suggérée par les circonstances suivantes. Au cours de recherches que j'effectuais au Musée du Caire en avril 1938, chargé par feu le prof. Borchardt, je fus surpris de trouver sur un linteau de l'époque memphite la rédaction d'un *imj-t-pr* que Sethe n'avait pas inclus dans ses *Urkunden des Alten Reichs*. Le document figurait pourtant depuis 1898 dans le catalogue manuscrit de Borchardt sous le n° 1635. La photographie du linteau, qu'on verra plus loin, me fut offerte par Borchardt lui-même, et je pris un calque de l'original pour la partie du linteau qui porte le texte de l'*imj-t-pr*. L'étude du document a montré qu'il s'agit d'un transfert-écrit qu'un noble de l'époque de Pepi II, 'Iartj, dressa en faveur de son prêtre funéraire Hnmtj.

Quant au second document, l'inscription de Pnmrw, il ne nous est pas tout à fait inconnu. Dès sa découverte sur la paroi d'un mastaba de Guizeh, Reisner et Fisher en publièrent une excellente photo dans les *Annales du Service*⁽¹⁾, mais la copie qu'ils donnèrent en même temps du texte est si défectueuse que Sethe ne put se décider à l'inclure dans ses *Urkunden*, à défaut d'une nouvelle collation. Moret⁽²⁾, par contre, ne s'était point fait de scrupules à ce sujet, car il essaya d'interpréter ce texte important d'après la copie inintelligible qui lui était offerte dans les *Annales*. Vers

⁽¹⁾ *Annales du Service*, t. XIII, pl. 11a, p. 247.

⁽²⁾ Alexandre MORET, *Privilège du fils*

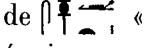
ainé, *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1933,

p. 88.

la fin de 1938, William St. Smith, l'ancien collaborateur de Reisner à Guizeh, me présenta le cas de cette inscription comme désespérant, surtout en ce qui concerne sa partie finale qui semblait défier toutes les conjectures. Sur ma demande, il obtint pour moi la permission du Dr Reisner de consulter l'original à mon aise. De nombreuses collations effectuées sous différents éclairages me permirent d'établir le calque que je donne plus loin et qui comporte un texte clair et concis dont le contenu est susceptible d'éveiller la curiosité des historiens de l'ancien droit égyptien.

I. — L'INSCRIPTION DE KHENEMTY.

1° APERÇU GÉNÉRAL.

Dans le complexe de « tombes en four » au nord-ouest de la pyramide du roi Merenrê à Sakkarah sud, où se sont faits ensevelir les grands dignitaires de ce roi de la VI^e dynastie, se trouve la sépulture d'un nommé  'Iartj⁽¹⁾. Ce personnage fut un fonctionnaire du rang de  « l'ami particulier ». D'abord simple  « scribe d'un équipage naval »⁽²⁾, il dut sans doute gravir lentement tous les échelons

⁽¹⁾ La position exacte de cette tombe est indiquée sur le plan de Wilbour publié dans MASPERO, *Trois années de fouilles (Mémoires de la Mission arch. fr., t. I)*, planche faisant face à la page 200, et reproduite par PORTER-MOSS, *Bibliography*, vol. III, *Memphis*, p. 180. La première description d'une « tombe en four » a été donnée par MASPERO, *loc. laud.*, p. 194-196. Pour une étude plus récente des caractéristiques de ce type de tombeau, cf. G. JÉQUIER, *A propos d'une statue de la VI^e dynastie, Mélanges Maspero*, t. I, 1^{er} fasc., p. 109. Le nom 'Iartj ne semble pas être attesté par ailleurs ; cf. RANKE, *Ägyptische Personen-*

namen, p. 7, 1. Il peut signifier « le perruquier », dérivant du mot  « perruque, coiffure » (*Wb.* I, 11). Cf. Naos d'El-Arish, côté gauche, l. 11 :  « le sanctuaire de la perruque ».

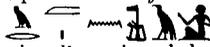
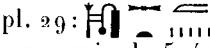
⁽²⁾ Sous l'Ancien Empire, le mot  *gs* prend souvent le sens de « corps, équipe » ; p. ex. *Inschriften Berlin*, vol I, p. 203 :  « Directeur d'une équipe d'ouvriers de la Nécropole » ; SÉLIM HASSAN, *Excav. at Giza*, vol. II, pl. 29 :  « Scribe d'une compagnie de 5 équipes d'ouvriers ». Par voie d'analogie, la *gs-dp-t* semble désigner : « l'équipage d'un navire ».



Fig. 1. — Linteau d'Iartj (Musée du Caire).

A l'extrême droite du linteau d'Iartj se trouve une inscription dont les signes très tassés et fort négligemment gravés s'étendent autour de la représentation d'un homme qui offre à son maître un grand quartier de cuisse (fig. 2). L'individu en question se nommait  Khenemtj et fut le prêtre funéraire attitré d'Iartj. L'inscription nous informe en effet qu'Iartj s'était assuré les services funéraires de ce prêtre en vertu d'un acte testamentaire. Nous verrons plus loin qu'en règle générale, le texte gravé ne donne pas les détails de cet acte, mais se borne d'en attester simplement l'existence ⁽¹⁾.

2° DESCRIPTION DU TEXTE.

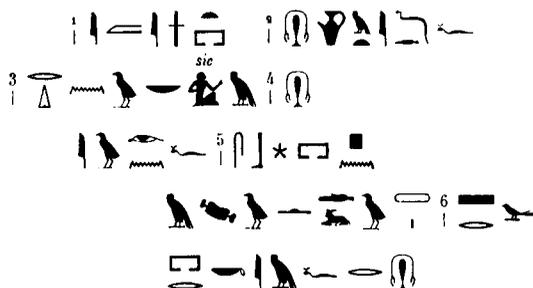
A première vue, notre inscription semble n'être qu'un amas incohérent de groupes de signes gravés alternativement dans l'un et l'autre sens, esquivant de toutes parts les contours du portrait de Khenemtj. Voici pourtant les étapes franchies par le lapidaire égyptien quand il disposa son texte sur la bande étroite, mesurant 11 cm. de large et 27 cm. de haut, qui lui restait à l'extrémité droite du bloc. Dans une première ligne horizontale, il inscrivit de gauche à droite le titre du texte. Vient ensuite, dans une seconde ligne horizontale et dans le même sens, l'introduction du discours de Khenemtj. Quant à l'énoncé même de ce discours, il occupe tout le reste de l'inscription, commençant à la 3^e ligne horizontale et se poursuivant à la 4^e que le lapidaire grava indifféremment dans le sens initial, en laissant ici, cependant, chaque fois une petite marge à l'extrême droite. Puis, en face du portrait de Khenemtj, le texte se trouve disposé en une large colonne verticale, de part et d'autre du morceau de viande, et se lit en sens inverse des lignes précédentes. Ayant à présent atteint le bord inférieur du linteau, le lapidaire dut avoir recours finalement à la marge étroite qu'il avait laissée au haut et en arrière du portrait. Là, il grava une courte colonne verticale qui se divise en deux tronçons dont le premier se lit dans la direction de la colonne précédente, car elle en complète l'énoncé, et le dernier de nouveau, comme tout au début du texte, de gauche à droite.

⁽¹⁾ A ce sujet, comparez ce qui sera dit à propos de l'inscription de Penmerou, p. 41-42.



Fig. 2. — L'Inscription de Khenemtj.

3° TEXTE ET TRADUCTION.



« Acte testamentaire^a :

Le prêtre funéraire Hnmtj^b dit :

Mon maître m'a institué prêtre funéraire ; il a aussi élevé^c cette porte^d au prix d'un petit pagne^e : je la franchis^f pour prendre soin de (son) corps^g. »

4° COMMENTAIRE.

a) Le mot *imj-t-pr* ne semble pas se rencontrer ailleurs sous cette forme développée à outrance. C'est un exemple de l'indiscipline graphique de l'époque décadente à laquelle appartient notre inscription.

On admet aujourd'hui que l'*imj-t-pr* constitue en général un acte de transmission de propriété⁽¹⁾. A la différence d'un contrat, c'est un acte unilatéral et, de plus, l'auteur y joue toujours le rôle d'un donateur, du moins à l'époque de l'Ancien Empire. Les textes de cette période distinguent en effet nettement entre l'acte à titre onéreux et l'*imj-t-pr* : « Je n'ai pas permis que quiconque de mes prêtres funéraires ait jamais le droit de transmettre les champs, les gens et (toutes les choses) à titre onéreux () à n'importe quelle personne ou

⁽¹⁾ Le dernier état des questions y relatives se trouve exposé, fort incomplètement d'ailleurs, chez Alexander SCHARFF und Erwin SEIDL, *Einführung in die ägyptische*

Rechtsgeschichte bis zum Ende des Neuen Reiches, I. Juristischer Teil (*Ägyptol. Forschungen*, München 1939, Heft 10), p. 22 ; 57-58.

Tetj⁽¹⁾. Dans la tombe de Njswpḥ à Guizeh, un autre personnage de la VI^e dynastie porta également ce nom  Hnmtj⁽²⁾. Ces graphies particulières présentent le phénomène fréquent de l'omission de la consonne médiane  dans l'écriture, tout en restant phonétiquement valable, comme dans le cas des mots  « gens » et  « bras »⁽³⁾.

c) Pour la traduction de cette phrase, on peut, au premier abord, hésiter entre deux possibilités. Rien ne s'oppose, semble-t-il, à rendre l'expression *irj m isw* par : « acquérir au prix de... » Le verbe *irj* a, en effet, dès l'époque ancienne, ce sens particulier : « Je me suis nourri de mon bien, . . .  et de ce que j'avais acquis par mes propres moyens »⁽⁴⁾.  « J'ai acquis un troupeau d'ânesses pleines (et elles ont allaité 200 ânes) »⁽⁵⁾. On est donc tenté à traduire notre phrase par analogie : « Il a acquis cette porte au prix d'un pagne court. » En réalité, c'est certainement la version proposée dans notre traduction suivie qui seule est à retenir ; elle s'appuie sur des parallèles où le verbe *irj* gouverne, comme dans notre cas, un objet d'ordre architectural :  « J'ai élevé cette chapelle au moyen de mon bien authentique »⁽⁶⁾.  « J'ai érigé ceci (c'est-à-dire la fausse porte) au moyen de la donation que mon maître m'avait faite »⁽⁷⁾.

d) Dans le groupe *sb*, l'étoile * présente une forme empruntée à l'écriture hiéroglyphique.

Pour la question du prix, il est d'importance de fixer le sens exact de l'expression « cette porte ». Tout naturellement, on pense à l'ensemble du portail qui comporte le seuil (*s'tw*), sur lequel s'élèvent, de part et d'autre, les deux montants (*bnš*), dominés par le linteau (*irj-t*), dans l'ouverture,

⁽¹⁾ C'est le propriétaire du mastaba G. 2374. Cf. REISNER and FISHER, *Preliminary Report, etc., Annales du Service*, vol. 13, p. 249.

⁽²⁾ H. RANKE, *Ägyptische Personennamen*, p. 276, 19. Cf. JUNKER, *Giza-Vorbericht in Anzeiger Wien*, 1914, p. 162, et PORTER-MOSS, *Bibliography*, III, Mem-

phis, p. 67.

⁽³⁾ SETHE, *Verbum*, I, p. 126, § 219.

⁽⁴⁾ SETHE, *Urk.*, I, p. 151.

⁽⁵⁾ JACQUES VANDIER, *Une tombe inédite de la VI^e dynastie à Akhmim, Annales du Service*, vol. 36, p. 33.

⁽⁶⁾ *Urk.*, I, p. 50.

⁽⁷⁾ *Urk.*, I, p. 225.

26,60 gr. en poids métallique ⁽¹⁾, somme assez considérable pour les conditions antiques ⁽²⁾, et qui ne pouvait raisonnablement se rapporter qu'à un objet d'une certaine importance. Force nous est donc d'admettre que le *d:j:w* était cette espèce de pagne court que portaient généralement les hommes et, souvent, même les femmes de la classe paysanne et ouvrière dès l'âge memphite. L'article devait être en vente sous la forme d'une pièce d'étoffe rectangulaire, enroulée dans le sens de sa longueur, formant ainsi un mince ballot, comme le montre la forme du déterminatif  qui, dans notre texte et souvent ailleurs, accompagne le mot *d:j:w*. Du reste, il paraît évident que la graphie, que notre inscription présente de ce mot, reproduit fidèlement le prototype hiéroglyphique dont la coupe de *Kaw* avec l'orthographe pratiquement identique  nous a conservé un exemple ⁽³⁾. Que de fait, le lapidaire de notre linteau transcrivait un original hiéroglyphique, c'est ce que trahit nettement sa tendance d'entremêler des signes hiéroglyphiques dans le texte hiéroglyphique dont un cas a déjà été noté plus haut ; un autre se rencontre dans , épithète jusqu'ici inattestée de *d:j:w* qui définit sans doute la mesure ⁽⁴⁾ du pagne, et où c'est le déterminatif de l'oiseau nocif qui, dans notre inscription, emprunte la forme hiéroglyphique.

f) Ce qui permet de rendre la construction *prj m* par « franchir », c'est le fait relevé très judicieusement par Sethe que la préposition  signifie « à travers », toutes les fois qu'il est question de la traversée d'une porte. C'est à propos du passage suivant des Textes des pyramides que cette remarque figure dans son commentaire ⁽⁵⁾ :  . . .  « On ouvre les deux

⁽¹⁾ Cf. T. ERIC PEET, *The Unit of Value š'tj*, *Mélanges Maspero*, vol. I, 1^{er} fasc., p. 199. L'argent étant pris pour base, on a les équivalences suivantes : 1 š'tj = 1/12 dbn = 7, 6 gr. de ce métal.

⁽²⁾ Comp. p. ex. le prix d'une vache : 1/2 dbn (GARDINER, *loc. cit.*, I, 16), c'est-à-dire à peine le double du prix du pagne.

⁽³⁾ GARDINER-SETHE, *Letters to the*

Dead, pl. II, (Kaw-Bowl) inside, l. 5. Pour d'autres exemples hiéroglyphiques, voir A. de BUCK, *Coffin Texts*, vol. I, p. 72, vers. Tq C et Ti L ; p. 10, vers. MC 105 b ; etc.

⁽⁴⁾ L'expression *d:jw šrj* signifiait peut-être « pagne d'enfant ».

⁽⁵⁾ K. SETHE, *Übersetzung und Kommentar zu den altägyptischen Pyramidentexten*, vol. IV, p. 183.

doit pas être effacée ou le bloc, sur lequel elle se trouve gravée, ne doit pas être enlevé et remployé par autrui. C'est là, pour Khenemtj, une préoccupation primordiale, qu'à l'avenir il puisse se prévaloir publiquement de ses prérogatives affichées sur ce linteau, et que personne ne puisse l'empêcher du libre accès de la tombe de son maître. Voilà donc pourquoi il insiste sur le droit de propriété que son maître possède sur ce linteau, celui-ci l'ayant commandé et acquis contre paiement. De nombreuses inscriptions sur les monuments funéraires de l'Ancien Empire comportent des formules semblables où le propriétaire prétend avoir dûment payé sa propriété funéraire. Sethe a réuni ces formules dans ses *Urkunden des Alten Reichs* et A. Volten les a récemment mis en lumière dans un article intitulé : « Bauherr und Arbeiter im Alten Reich » (1). Nous y apprenons qu'il existait des contrats de travail passés entre les lapidaires et le propriétaire pour l'exécution de la tombe et stipulant le montant et la nature du prix convenu (2). Les auteurs cités ont seulement omis deux intéressantes inscriptions de l'Ancien Empire, publiées depuis longtemps, et qui sont fort significatives à notre sujet :

a) *Linteau de NfrhnrnPtḥ* (3). *Guizeh*. — L'individu qui porte ce nom fut un « fonctionnaire du grenier royal » : . Dans la partie gauche du linteau qui ornait sa tombe, séparée par un trait vertical du reste de l'inscription, on lit le texte suivant : « L'ouvrier de la nécropole Ptḥ a été satisfait du contrat que j'avais passé avec lui. »

b) *Linteau de RdwnPtḥ* (4). *Guizeh*. — Le « chef des dentistes » de ce nom fit inscrire, à la deuxième ligne de son linteau, les mots suivants : « J'ai acheté ceci dans la nécropole, sans y avoir jamais commis d'irrégularité. »

(1) Il a paru dans les *Acta Orientalia*, t. IX (1931), p. 370.

(2) Cf. aussi nos remarques dans : « Deux notes de lexicographie », *apud Annales du Service*, t. 39 (1939),

p. 399 et suiv.

(3) Fl. PETRIE, *Gizeh and Rifeh*, pl. VII, A, fig. 1-2.

(4) *Ibid.*, fig. 7.

II. — L'INSCRIPTION DE PENMEROU.

1° APERÇU GÉNÉRAL.

Cette inscription (fig. 3) est gravée sur la paroi méridionale de la petite salle d'offrandes que le nommé  Penmerou avait fait aménager



Fig. 3. — L'Inscription de Penmerou (Guizeh).

à l'intérieur de son mastaba au haut du plateau de Guizeh. La superstructure de sa tombe forme une bâtisse de dimensions restreintes qui

dans la nécropole de Guizeh. En effet, en tête de l'inscription qui va nous occuper et qui date sûrement de la dernière étape de sa vie, on peut lire ses titres d'un caractère purement funéraire de « Prêtre royal, Prophète de Mycérinus, Chef des prêtres funéraires » qui témoignent assez du cours nouveau qu'avait fini par prendre sa carrière.

Cette même inscription va nous livrer aussi le moyen de déterminer approximativement la date à laquelle se place l'activité de Penmerou. On verra en effet qu'il appartenait très probablement à la génération qui suivit celle du vizir Sechemnefer. Or, il sera prouvé plus loin que ce vizir de la V^e dynastie exerçait ses fonctions vers le début du règne d'Asosis⁽¹⁾. Si l'on adopte la durée de vingt-deux ans comme moyenne pour une génération de fonctionnaires⁽²⁾, on obtient pour l'apogée de la carrière de Penmerou l'époque de la fin du règne d'Asosis⁽³⁾.

2° DESCRIPTION DU TEXTE.

L'inscription de Penmerou revêt la forme qui, sous l'Ancien Empire, avait été de règle pour une inscription tombale, relative à la fondation funéraire : loin de reproduire intégralement l'acte authentique, dressé et scellé par-devant les autorités judiciaires compétentes, elle se borne à en résumer les clauses principales. L'inscription emprunte ainsi la forme d'un court communiqué, délivré verbalement par l'auteur de la convention et gravé près de l'entrée de la chapelle, à l'intention des visiteurs futurs, pour les empêcher de faire obstacle aux prérogatives accordées à titre perpétuel aux titulaires de la fondation.

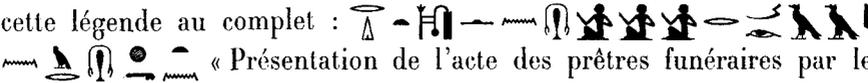
Il est fort malaisé d'imaginer tant soit peu adéquatément la forme originale du contrat sur lequel s'appuie notre inscription. Cela est surtout dû au fait que l'Ancien Empire ne nous a point livré encore un papyrus contenant le contrat d'une fondation funéraire. A en juger cependant par

⁽¹⁾ H. JUNKER, *Giza*, III, p. 9 (Ššmnfr III, G. 5170). Cf. *ibid.*, p. 13, 206 et 209. Comp. *infra*, Commentaire *sub h.*

⁽²⁾ L. BORCHARDT, *Die Mittel zur zeitlichen Festlegung von Punkten der ägypti-*

schen Geschichte und ihre Anwendung, p. 111.

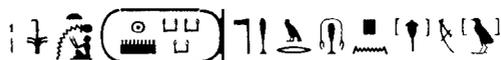
⁽³⁾ Pour la longueur du règne d'Asosis-Dedkare', voir G. FARINA, *Il Papiro dei Re, Restaurato*, p. 28 : le papyrus lui attribue 28 ans de règne.

deux inscriptions ⁽¹⁾ reproduisant au moins en partie les nombreuses clauses de style alors en usage, un contrat de fondation funéraire devait être d'ordinaire un acte d'une étendue assez considérable. Quant au terme technique qui désignait ce document, il semble qu'il nous soit conservé dans une légende qui accompagne une scène sur l'embrasure droite de l'entrée du mastaba de la reine Meres'onkh III à Guizeh où l'on voit un homme déroulant un papyrus sous les yeux de la souveraine. Voici cette légende au complet :  « Présentation de l'acte des prêtres funéraires par le chef des prêtres mortuaires Hmtnw » ⁽²⁾.

Notre inscription, telle qu'elle se présente aujourd'hui, comprend deux parties distinctes dont l'étendue réciproque peut être aisément délimitée, dès qu'on se transporte devant l'original. On y constate, en effet, que l'inscription ne s'étendait d'abord qu'aux sept premières lignes horizontales, séparées par des traits, avec la première ligne comme en-tête. Toute cette partie est fort soigneusement gravée et nous est parvenue dans un assez bon état de conservation. A une date ultérieure, — et l'on verra plus loin que ce fut sans doute après le décès de son épouse Meretiotès — Penmerou y fit ajouter deux autres lignes en guise de codicille. Cette seconde partie est dépourvue de traits de séparation entre les lignes. Elle est du reste de très mauvaise facture et présente plus d'une incorrection dans l'orthographe. Son état de conservation est aujourd'hui déplorable.

3° TEXTE ET TRADUCTION.

I. — *L'en-tête* :



« Le prêtre royal, le prophète de Mycérius, le chef des prêtres mortuaires, Penmerou ^a. »

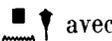
⁽¹⁾ a) Grande fondation funéraire du temps de Khefren, *Urk.*, I, p. 11-15 ;

b) Acte de fondation funéraire de   , Sakkarah (inédit) ; cf. *An-*

nales du Service, vol. 38, p. 513-514.

⁽²⁾ *Urk.*, I, p. 157 ; cf. la photographie de cette scène dans *Bulletin Boston Mus. of Fine Arts*, n° 151, p. 77.

4^e COMMENTAIRE.

a) Le nom propre ⁽¹⁾ doit être rapproché de ⁽²⁾ qui est de construction analogue. Au premier abord, et en raison du signe , l'élément nominal semble désigner un type particulier de fuseau qui n'est pas attesté par ailleurs⁽³⁾. Mais dans les deux noms, il ne peut point s'agir d'un instrument de filage, vu le caractère des épithètes qui y sont rattachées. Aussi ces dernières ne s'expliquent-elles raisonnablement que si l'on identifie  avec  « la souris »⁽⁴⁾, nom propre du genre familier qui fut très en vogue à presque tous les âges de l'antiquité égyptienne⁽⁵⁾. On remarquera d'ailleurs, dans l'exemple cité qui remonte à l'Ancien Empire, que le fuseau  est mis seulement pour sa valeur phonétique et que le véritable idéogramme du mot est la souris. Ce n'est que pour des raisons de simplicité graphique que le déterminatif de la souris fut omis généralement.

Dès lors, il devient clair qu'il s'agit ici de noms propres formés d'après un important usage onomastique sur lequel Ranke⁽⁶⁾ avait jadis attiré l'attention et qui consiste à attribuer aux nouveau-nés le nom de certains animaux. Dans notre cas, c'est évidemment la petitesse du nourrisson qui suggéra le nom de « souris ». A cet emploi du nom de l'animal tout court, vinrent s'ajouter aussi des formes plus développées comme « la souris est née », d'après l'exemple cité plus haut, ou encore, comme dans le cas de notre personnage, « le souriceau aimé ».

⁽¹⁾ Le nom ainsi écrit figure sur le socle du pseudo-groupe de Penmerou (Musée du Caire, *Journal d'Entrée*, n° 43753). Voir la photographie qu'en donne Ch. BOREUX, *Quelques remarques sur les « pseudo-groupes » égyptiens, Mélanges Maspero*, t. I, 2^e fasc., pl. II, 2.

⁽²⁾ Ce nom est attesté deux fois sous l'Ancien Empire : a) L. D., II, pl. 46 ; b) Stèle du Caire, *Journal d'Entrée*, n° 56994.

⁽³⁾ Cf. *Wb.* I, p. 508. En dehors des noms propres, on peut cependant citer

l'occurrence du mot *pnw* dans le nom géographique  *Annales du Service*, vol. III, p. 199 (Mastaba de 'Ijnfr).

⁽⁴⁾ H. JUNKER, *Giza*, III, fig. 18 et 22 (K'jnj njswt).

⁽⁵⁾ RANKE, *Ägyptische Personennamen*, p. 133, 6. Aux exemples de l'Ancien Empire, on peut maintenant ajouter :  (JÉQUIER, *Tombeaux de particuliers contemporains de Pépi II*, p. 43).

⁽⁶⁾ RANKE, *Tiernamen als Personennamen bei den Ägyptern*, *Ä.Z.*, 60, p. 79.

b) L'interprétation nouvelle qui est proposée ici du titre $\text{I} \overline{\text{N}} \text{sn } d\cdot t$ s'appuie sur certaines données qu'il est nécessaire d'exposer en détail. Jusqu'ici, on se plaisait à y voir simplement un titre d'ordre funéraire. D'après la thèse prédominante ⁽¹⁾, en effet, le *sn d·t* aurait été en quelque sorte un « compagnon de tombeau » qui, originairement, n'était investi que du très modeste privilège d'être figuré dans une tombe auprès du propriétaire pour participer à ses repas funéraires, mais qui, plus tard, finit par devenir le bénéficiaire d'une sépulture et d'un culte, pourvus au complet, dans le mastaba de son maître. Or, à l'analyse, cette façon de voir s'avère trop étroite. Il se trouve, en effet, que le privilège funéraire du *sn d·t* n'est que la résultante de sa condition réelle, celle qu'il possédait du vivant de son bienfaiteur. En réalité, c'était comme un « frère de maison » qui dépendait économiquement autant que moralement de son puissant protecteur et qui, à ce titre, lui restait encore attaché dans la vie d'outre-tombe.

Très instructives sont pour nous d'abord les variantes plus récentes du titre à cause de leurs formes développées : $\text{I} \overline{\text{N}} \text{sn } d\cdot t$ à la fin de la VI^e dynastie ⁽²⁾ et $\text{I} \overline{\text{N}} \text{sn } d\cdot t$, un peu plus tard ⁽³⁾, font voir très ostensiblement que l'élément *d·t* du titre ancien est à identifier avec le *pr n d·t* « la maison privée », demeure terrestre de l'Égyptien ⁽⁴⁾. Dès qu'on tient aussi compte du fait, négligé trop souvent,

⁽¹⁾ H. JUNKER, *Giza*, III, p. 6-7.

⁽²⁾ A. BLACKMAN, *Meïr*, vol. IV, pl. 9 : *Tombe de Pepi-onkh herj-ib* (époque de Pepi II).

⁽³⁾ *Egyptian Stel. Brit. Mus.*, part II, pl. 24 : Stèle d'Intef (époque de Senwosret I).

⁽⁴⁾ Ce sens, souvent méconnu, est pourtant commun sous l'Ancien Empire. En voici trois exemples : a) Le jour des funérailles, le convoi funèbre prend son départ devant la maison du défunt. Une légende explicative se lit : $\text{I} \overline{\text{N}} \text{sn } d\cdot t$ « Sortir de la maison (en se dirigeant) vers la belle

(montagne) d'Occident » (J. CAPART, *Une rue de tombeaux à Saqqarah*, II, pl. 72) ; b) Du vivant d'un architecte en chef, son frère cadet gère les affaires de sa maison : $\text{I} \overline{\text{N}} \text{sn } d\cdot t$

« J'ai tenu aussi pour lui la comptabilité dans sa maison privée pendant une durée de 20 ans » (*Urk.*, I, p. 217) ; c) Un nomarque d'Edfou se vante d'avoir soulagé de son vivant ceux qui souffraient de la famine : $\text{I} \overline{\text{N}} \text{sn } d\cdot t$

$\text{I} \overline{\text{N}} \text{sn } d\cdot t$

funéraire qu'elle avait acquise. On lit en effet dans sa chapelle :



« C'est son frère de maison, le maître de chant du Palais Njma'etre' qui lui a fait cette chapelle de sa propriété funéraire (à elle) quand elle se trouvait encore à la Cour et dans le Harîm royal en faveur de ses bonnes grâces auprès du roi tous les jours ⁽¹⁾. » Or, ce maître de chant dut être très attaché à la personne de la grande favorite royale, sans quoi on ne s'expliquerait point de quel droit il a pu dépasser de loin les proportions de leurs tombes réciproques. On constate, en effet, que dans le grand mastaba qui fut construit pour eux conjointement, la vraie propriétaire n'occupe qu'une place secondaire. Ici plus qu'ailleurs, on ne saurait guère parler d'un privilège funéraire gracieusement offert à un individu nécessaire, mais très manifestement d'un « frère de maison » qui par la puissance de ses propres moyens qu'il tirait de sa position de *sn d.t.*, est parvenu à rivaliser de commodités d'outre-tombe avec sa propre protectrice.

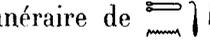
Qu'il existât en fait un rapport d'ordre matériel entre le *sn d.t.* et son maître, c'est ce que nous apprend clairement un monument qui est d'un intérêt capital pour notre sujet. Il s'agit d'un vantail en bois que l'architecte en chef Kaemheset avait fait installer dans sa tombe au nord de la Pyramide de Tety à Sakkarah ⁽²⁾. Sur cette porte est gravée une inscription par laquelle Kaemheset la dédie à son père Senef'onkh et à ses quatre

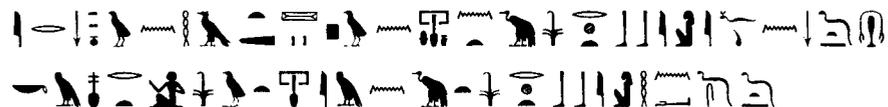
⁽¹⁾ SÉLIM HASSAN, *Excav. at Giza*, 1930-31, p. 205. Notre interprétation de cette inscription diffère sensiblement de celle donnée par H. JUNKER, *Giza*, III, p. 7 où les rôles des deux personnages sont inversés. Au lieu de Nfrsrjss, nous avons préféré lire le nom de la favorite royale Nfrsrj, « Beau est son réveil » en tenant compte de la métathèse apparente dans l'élément *rsj* de la graphie et en comparant ce nom au

nom propre également du genre féminin qui est de forme identique « Beau est son repos » (*Urk.*, I, p. 37, l. 13).

⁽²⁾ QUIBELL, *Teti Pyramid North side (Excavations at Saqqara)*, p. 16 et suiv. Voir une photographie de la porte, maintenant conservée au Musée du Caire, chez J. CAPART, *Monuments pour servir à l'étude de l'art égyptien*, vol. I, pl. 13.

frères dont il fut l'aîné. Parmi ces derniers cependant l'avant-dernier occupe un rang privilégié. Une inscription spéciale au bas du vantail le cite en ces termes :  « Le frère de maison, l'architecte en chef Hetepka auquel furent données 2 aroures de champ au village Grg-t-Hemdefa dans le nome héracléopolite ⁽¹⁾. » Le cas présent s'interprète sans difficulté. Le fils aîné de Senef-onkh, Kaemheset, hérita de droit le patrimoine familial, mais il devait être stipulé dans l'inventaire testamentaire du père que 2 aroures de son domaine revenaient à Hetepka à titre de « frère de maison » de Kaemheset. En conséquence, il semble que ce titre se traduirait le mieux par « copropriétaire ». Il est d'ailleurs fort probable, vu le terme *sn d-t* « frère de maison », qu'à l'origine, ce copropriétaire avait été toujours un frère du chef de la famille.

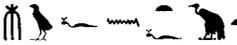
Dans notre inscription, toutefois, nous sommes en présence du cas spécial où la profession du copropriétaire est celle d'un prêtre funéraire. Nous voyons en effet, Penmerou, en qualité de Directeur de prêtres mortuaires, fixer son choix sur son confrère, le prêtre funéraire Neferhotep, sans doute en raison des aptitudes spéciales de celui-ci, et, en lui donnant de son vivant un bien foncier de 10 aroures, l'élever au rang de copropriétaire. Cette riche donation (voir le commentaire *sub i*) était évidemment motivée par l'intention de s'attacher plus étroitement une personne de confiance qui pouvait rendre les services posthumes. Ainsi, dans son acte de fondation funéraire, Penmerou n'avait plus qu'à confirmer à Neferhotep sa donation, à condition toutefois qu'il veillât à la continuité de son culte funéraire. Une telle situation se retrouve d'ailleurs dans l'acte de fondation funéraire de  Tenty où on lit vers la fin :



« Quant à l'autre de ces 2 aroures de champ du service d'offrandes de ma mère, la noble Beby, elle appartiendra à mon copropriétaire, le prêtre funéraire Kaemnefert. C'est lui qui au moyen d'elle officiera pour ma mère,

⁽¹⁾ *Urk.*, I, p. 207.

la noble Beby, et pour moi-même, perpétuellement ⁽¹⁾.» Il est clair que Tenty avait offert une copropriété à son prêtre funéraire Kaemnefert en vue des services que celui-ci pouvait lui rendre après son décès. Il devait y avoir en effet, une garantie toute spéciale du moment que le prêtre funéraire était doublé d'un copropriétaire, et ce type particulier de « frère de maison » fut sans doute fort répandu, car l'Égyptien ne négligeait jamais rien qui pût contribuer efficacement à la sécurité de sa vie d'outre-tombe.

c) Tout le sens de l'expression  « ses enfants de père et de mère » s'éclaircit, dès qu'on le rapproche des autres locutions que les Égyptiens utilisaient pour définir les enfants légitimes. La plus courante, celle qui dès la IV^e dynastie avait remplacé l'ancienne formule  « de son corps » ⁽²⁾, s'énonçait  « de son sein » ⁽³⁾. Ainsi, l'expression  « ses enfants de son sein » ⁽⁴⁾ désignait tous les enfants légitimes par rapport au père ⁽⁵⁾. Mise au féminin, cette expression pouvait évidemment établir le même rapport avec la mère. Cependant, il est un fait incontestable que cette formule ne pouvait jamais servir qu'à indiquer toujours d'une façon unilatérale le lien légitime qui existait entre un enfant et son père ou sa mère. Quant à la définition bilatérale, on ne la rencontre que fort rarement. Pour l'époque memphite, l'unique exemple semble être offert par notre texte qui parle d'enfants « de père et de mère ». Il faut évidemment entendre « du même père et de la même mère » puisque c'est en effet sous cette forme plus explétive que la locution en question se retrouve sous la XIX^e dynastie, tout au

⁽¹⁾ *Urk.*, I, p. 164, l. 17, p. 165, l. 1-2.

⁽²⁾ Cette formule est d'usage dans les Pyramides. Cf. *Pyr.* 160 c ; 213 b. Chez les Hébreux nous trouvons employé dans le même sens le mot  « cuisse ».

⁽³⁾ Pour l'introduction de cette locution à la fin de la III^e dynastie, voir Walter FEDERN, *Zur Familiengeschichte der IV^e Dynastie*, *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, vol. XLII, 1935, p. 176.

Annales du Service, t. XLII.

⁽⁴⁾ *L. D.*, II, pl. 27 ; 42. Cf. aussi H. JUNKER, *Giza*, III, fig. 28 et p. 177 ; Sélim HASSAN, *Excavations at Giza*, 1930-1931, p. 68.

⁽⁵⁾ Quand la question de filiation légitime n'était pas prise en considération, on parlait sous l'Ancien Empire tout simplement de  « ses enfants du domaine ». Cf. Stèle du Caire, *Journal d'Entrée*, n° 57123 (fausse porte provenant du mastaba G. 4630 d'après la numérotation de Reisner).

longer jusqu'au bout le bord est du cimetière de Khefren, puis à tourner à droite pour atteindre immédiatement le mastaba de Njma'etre' ⁽¹⁾. Ce trajet couvre à peine 135 mètres, distance qui est très convenable pour l'opération normale du virement d'offrandes.

Dans le cas de Persen, le facteur de voisinage dont nous venons d'établir l'importance pour l'organisation de l'*wdb-rd*, peut même servir à

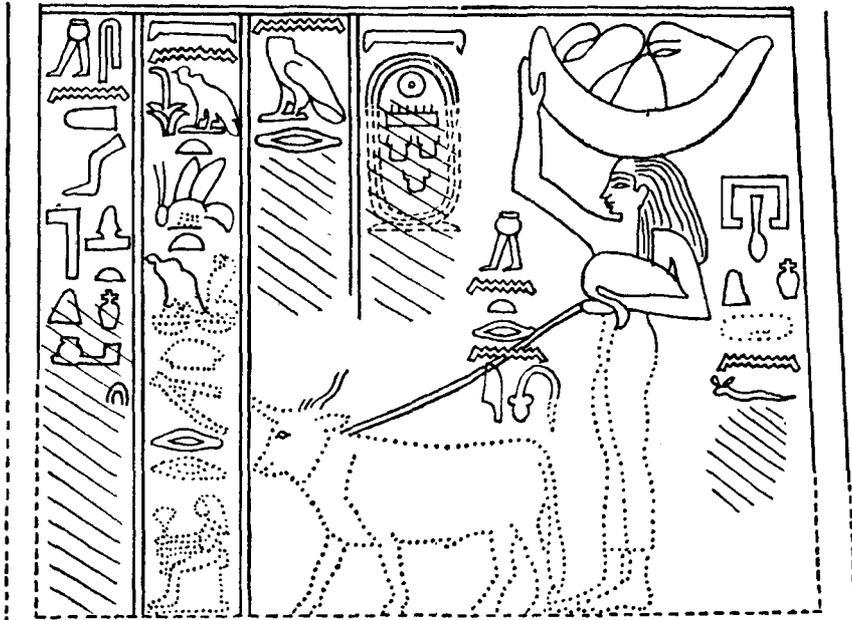


Fig. 5. — Scène de virement d'offrandes dans le mastaba de Njma'etre' (Guizelh).

identifier la chapelle qui lui fournissait les offrandes. L'inscription de Persen ⁽²⁾ rapporte que, sous le règne de Sahwre' (V^e dynastie), il fut décidé que les aliments que le temple de Ptah de Memphis fournissait journellement à la  « reine-mère Neferhetepes » fussent amenés  « par virement » dans sa chapelle. Or, si nous connaissons fort bien Persen, le propriétaire du mastaba D 45, situé devant

⁽¹⁾ Pour la situation réciproque des deux mastabas, voir le premier plan annexé à l'ouvrage : SÉLIM HASSAN, *Excav. at Giza*, 1930-1931 : la reine Khame-

rernebtj a la position G. 3 et Njma'etre' est en F 8-9.

⁽²⁾ *Urk.*, I, p. 37, l. 10-15. Cf. MARIETTE, *Mastabas*, p. 299-301.

le mur est de l'enceinte de la pyramide à degrés de Doser à Sakkarah, nous ignorons encore l'identité de la reine-mère Neferhetepes. Néanmoins, l'existence du virement d'offrandes au profit de Persen nous oblige à admettre que la chapelle de cette reine-mère se soit trouvée à peu de distance. Et, en effet, à 190 mètres à l'est de D 45 est située la chapelle funéraire de la pyramide de la mère du roi Wserkaf⁽¹⁾, le prédécesseur de Sahwre'. Il paraît, dès lors, fort plausible que cette pyramide d'une reine, jusqu'ici anonyme, soit attribuable à la reine-mère Neferhetepes que cite l'inscription de Persen.

g) Il est clair que $\text{ij}(w)$ ne saurait être rattaché ici à l'expression *wdb-rd*, car sans parler de ce qu'une pareille terminologie aurait d'anormal, l'hypothèse d'un « virement (d'offrandes) du souverain » serait à rejeter pour la simple raison que ce n'est point le roi, mais le vizir Sechemnefer qui, en l'espèce, donne ces offrandes à Penmerou. Il ne reste donc plus qu'à relier ce mot à ce qui suit. Mais il est impossible de prendre *ijw* « le souverain » pour un des titres du vizir, car dans cette acception, ce titre ne pouvait être réservé qu'au roi.

Toute difficulté disparaît, dès qu'on attribue à *ij(w)* le sens étymologique qui, semble-t-il, ne fut point soupçonné jusqu'ici. Ce sens premier s'obtient par voie d'analogie avec le mot *hnwt* $\text{h}^{\ast}\text{nw}^{\ast}$. Que ce mot dut être, en effet, pour le féminin, ce que *ij(w)* fut pour le masculin, c'est ce que démontre le parallélisme absolu de ces deux noms propres, particulièrement fréquents sous l'Ancien Empire : $\text{h}^{\ast}\text{nw}^{\ast}$ et $\text{h}^{\ast}\text{nw}^{\ast}$ ⁽²⁾. Or, le mot *hnwt* « la souveraine » ne s'appliquait pas, dès l'origine, exclusivement à la reine, mais très généralement à toutes les femmes de rang. On peut même dire que c'était en quelque sorte l'appellation courante

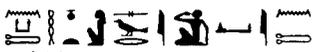
⁽¹⁾ Cf. C. M. FIRTH, *Excavat. of the Department of Antiquities at Saqqara* (October 1928 to March 1929), *Annales du Service*, vol. 29, p. 66. Pour les positions réciproques, voir le plan de W. S. SMITH : *Map of the Saqqara Cemetery*, ap. REISNER, *The Development of the Egyptian tomb down to the accession of*

Cheops, Cambridge 1936.

⁽²⁾ H. RANKE, *Ägyptische Personennamen*, p. 49 ; 26 et p. 244 ; 1. D'après notre interprétation, ces noms signifieraient respectivement : « leur chef » et « leur patronne », et le pronom se rapporte chaque fois aux autres frères et sœurs.

qu'employait le serviteur quand il s'adressait à sa maîtresse. En voici quelques exemples de différentes époques, choisis au hasard :

1° Dans une scène de revision de comptes qui se trouve dans une tombe de la VI^e dynastie à Deir el Gebrawi, le fermier Rensj, fils de Nodemib, a été trouvé en défaut et reçoit la bastonnade. Les hommes qui lui administrent les coups, lui lancent en même temps ces invectives : . « Ô criminel de son maître, ô horreur de sa patronne, ô dégoût des deux (?) maisons de son maître ! ⁽¹⁾. »

2° Sur un sarcophage de la première Période Intermédiaire, on voit, figurée en relief, une dame de qualité assise sur un fauteuil. Devant elle, un serviteur lui présente une coupe en disant : . « A ton Ka, patronne ! Bois ce que je te présente ! ⁽²⁾. »

3° A l'époque des troubles de la fin de l'Ancien Empire, les serviteurs avaient pris la place des maîtres. Parmi les conséquences de cette révolution sociale, le moraliste égyptien souligne le fait suivant : « Voilà donc, toutes les servantes font maintenant entendre leur voix,  et quand leurs patronnes parlent, c'est insupportable aux serviteurs ⁽³⁾. »

A la lumière de ces exemples qu'on pourrait multiplier à volonté, et en vertu du parallélisme établi plus haut, il nous faudrait donc postuler pour le mot *itj-w* une acception telle que « chef », « supérieur » ou « patron ». Ce dernier terme surtout nous semble bien convenir parce qu'il est apparenté à *pater*, tout comme en égyptien *itj-w* l'est à *it(j)* ⁽⁴⁾ « père ». Qu'il ne s'agisse pas du reste d'une acception hypothétique que nous prêtons

⁽¹⁾ DAVIES, *Deir el Gebrawi*, vol. I, pl. 8.

⁽²⁾ NAVILLE, *Deir el Bahri* (XI^e Dynastie), vol. I, pl. 20. Cf. la figure chez GAUTHIER-LAURENT, *Les scènes de coiffure féminine, Mélanges Maspero*, vol. I, 1^{er} fasc., p. 677.

⁽³⁾ GARDINER, *The Admonitions of an*

Egyptian Sage, p. 40, IV, 13-14.

⁽⁴⁾ Cf. LEFEBVRE, *Grammaire de l'égyptien classique*, p. 68. En partant de *itj* « père », le mot *itj-w* semble en dériver tout naturellement comme une forme nishé en *w* : « le paternel », « le patron ». Cf. K. SETHE, *Zur Vokalisation der Nisbformen*, *Ä.Z.*, vol. 44, p. 93, note 1.

ici à *ij.w*, c'est ce que démontreront les textes suivants. On verra que, tout comme pour *hnw.t*, ce sont les personnages subalternes qui se servent du mot *ij.w* pour interpeller leurs maîtres :

1° Sur un relief de l'Ancien Empire que possède le Musée du Caire, on voit dans le registre de base deux fondeurs d'or assis devant le foyer et soufflant dans leurs chalumeaux. L'un de ces deux ouvriers semble être le maître, car il adresse l'ordre à son compagnon d'activer toujours plus fortement la flamme. Mais ce dernier, sans doute tout essoufflé, lui répond en soupirant :  « De la bière par la grâce de Sokaris, patron ! ⁽¹⁾. »

2° Parmi les reliefs du mastaba d'Ankhjmaḥor à Sakkarah figure une célèbre représentation que l'on prend toujours pour une scène d'opération chirurgicale et qui, en réalité, reproduit tout simplement une séance de pédicure. L'homme qui coupe les ongles des orteils de son maître reçoit l'ordre :  « Ne fais pas que cela me fasse mal ! » Là-dessus, le pédicure répond poliment :  « Je fais (en sorte) que tu loues, patron ! ⁽²⁾. »

3° Dans une scène de son tombeau de Guizeh, le maître de chant du Palais, Njma'etre', se fait porter dans un grand palanquin pour aller visiter les travaux des champs dans son domaine. A l'arrivée, un de ses

serviteurs l'accueille par ce salut :  « Fort agréable de te revoir, patron ! ⁽³⁾. »

Il paraît superflu de citer encore d'autres exemples après les trois de l'Ancien Empire qui précèdent : de toute évidence, *ij.w* désignait dès l'origine, le chef aîné par rapport aux subalternes. Normalement, il devait

⁽¹⁾ Le Caire, *Cat.* n° 1534 A ; cf. BORCHARDT, *Altes Reich*, vol. I, pl. 48.

⁽²⁾ WRZINSKI, *Atlas der ägypt. Kulturgesch.*, vol. III, pl. 24.

⁽³⁾ SÉLIM HASSAN, *Excav. at Giza*, vol. II, fig. 240. La restitution que nous pro-

posons ici de cette légende très mutilée résulte d'une nouvelle collation devant l'original et s'appuie sur des phrases analogues. Cf. p. ex. BERSHEH, I, pl. 14, 4-5 ; 10 :

 « C'était fort agréable à voir. »

y avoir entre eux une différence d'âge d'une génération. C'est cette idée très simple qui a été utilisée plus haut pour dater approximativement

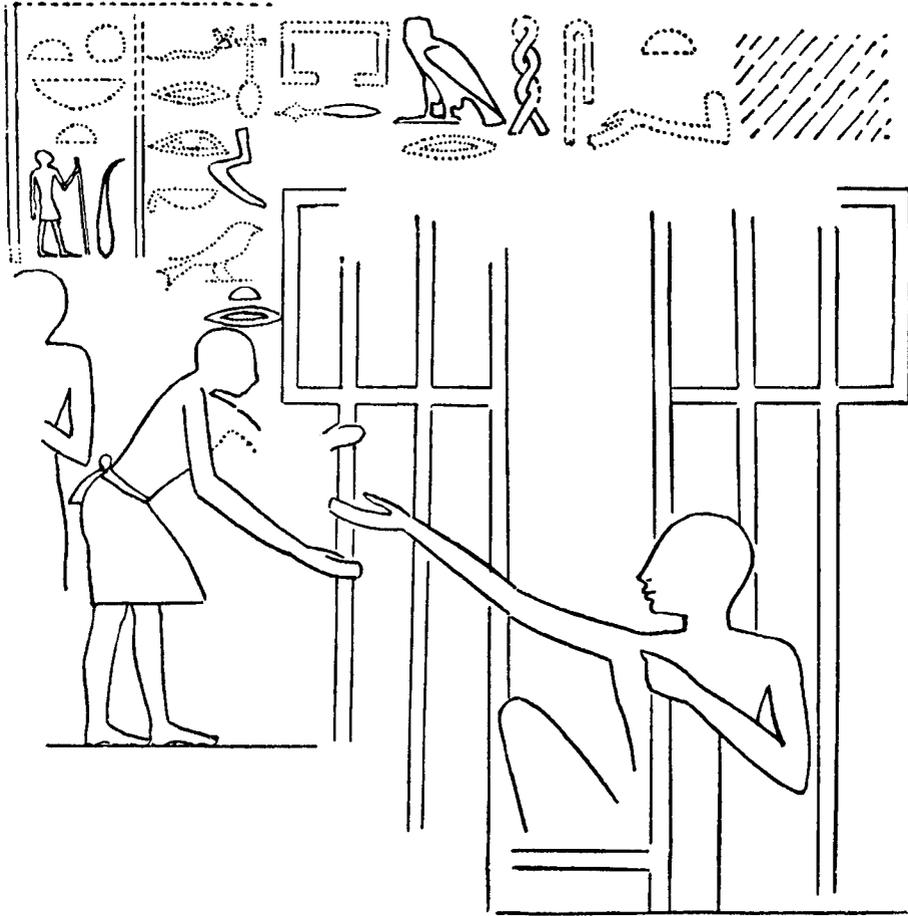
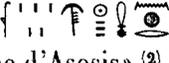
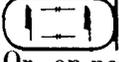


Fig. 6. — Scène de salutation dans le mastaba de Njma'etre' (Guizeh).

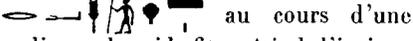
l'activité de Penmerou, du fait qu'elle s'était exercée sous le patronage du vizir Sechemnefer.

h) Ce vizir est le propriétaire du vaste mastaba qui forme l'angle méridional de l'avenue de tombeaux, que pour des facilités d'orientation,

tectes royaux Senedemib ⁽¹⁾. Le chef de cette famille fut Senedemib  célèbre architecte du roi Asosis, qui accéda au vizirat   « le 3^e jour du 4^e mois de la 5^e année du règne d'Asosis » ⁽²⁾. Or, on peut montrer que Sechemnefer fut vizir pendant une période, fort restreinte, qui prit fin à cette date.

En voici la preuve. Parmi les papyrus inédits d'Abousir que l'Institut français d'Archéologie orientale donna en 1937 au Musée du Caire ⁽³⁾ se trouve, dans une liste de comptabilité du temple funéraire de Neferirkare^s, un fragment qui mentionne le  « Grand juge et vizir Minnefer » (fig. 7). C'est là un personnage qui nous est fort bien connu depuis que le temple funéraire du roi Newoserre^s nous a livré ses reliefs de processions de fonctionnaires. Toujours, en effet, à la

⁽¹⁾ REISNER, *Boston Bulletin*, 11, n° 66, p. 53 et suiv.

⁽²⁾ *Urk.*, I, p. 59, l. 12. La portée exacte de cette inscription datée de Senedemib semble avoir été méconnue jusqu'ici. K. Sethe donne à cette partie de la biographie le sous-titre vague : « S. führt sein Amt zur Zufriedenheit des Königs und wird dafür verschiedentlich ausgezeichnet. » Il est évident que la date, si rare dans les inscriptions biographiques de l'Ancien Empire, devait se rapporter ici à un fait particulièrement marquant. Qu'il s'agit en effet du jour de la cérémonie de l'octroi du vizirat à Senedemib, c'est ce que prouve nettement le contexte, bien que mutilé. Après la date, S. affirme qu'il avait toujours exécuté tous les ordres à la satisfaction de son roi, de sorte que celui-ci le récompensa en le nommant vizir. En effet, le jour sus-indiqué,   au cours d'une audience, le roi le fit revêtir de l'insigne du vizir : ...

« Sa Majesté fit qu'il fut attaché à mon cou »... Pour la forme et la signification de ce collier voir notre article dans *Annales du Service*, t. 40, p. 185-202, et en particulier p. 109, n. 4. La réception de cet insigne dut former l'acte solennel de la cérémonie de l'investiture. A comparer Alan H. GARDINER, *Ä. Z.*, 60, p. 64 où est décrite la nomination du vizir Rekhmjre^s (XVIII^e dyn.) : « Mon aspect habituel s'était rehaussé   depuis que je sortis (du palais) avec les ornements (du vizir). » L'onction en présence du roi que décrit ensuite l'inscription de Senedemib, confirme aussi le fait de l'investiture ; cf. à ce sujet W. SPIEGELBERG, *Die Symbolik des Salbens im Ägyptischen*, *Rec. de Trav.*, t. 28, p. 184.

⁽³⁾ Fragments de papyrus d'Abousir (Ancien Empire) donnés par l'Institut français en avril 1937, n° prov. $\frac{29}{37} | \frac{12}{17}$ (Acquisition Bouriant? Voir BORCHARDT, *Allerhand Kleinigkeiten*, p. 43 : Zwei Schriftproben, note 2).

tête de chacune de ces processions de dignitaires de Newoserre^c est représenté :

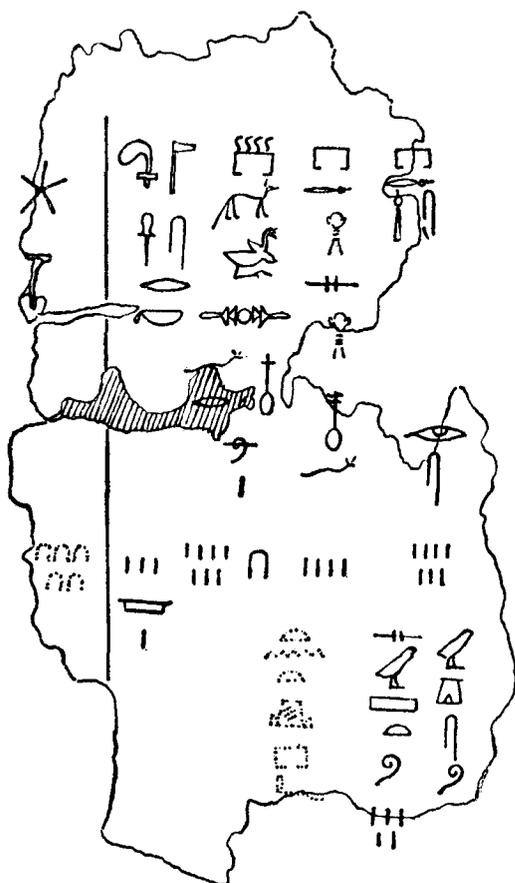
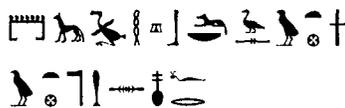


Fig. 7. — Papyrus d'Abousir.
Fragment du Caire (Gr. nat.).

« le grand juge et vizir, le prêtre-lecteur, le directeur de tous les travaux publics du roi Minnefer⁽¹⁾ ». On connaît depuis longtemps, au Musée de Leyde, le superbe sarcophage de ce même vizir, sur le couvercle duquel on lit :



« Le grand juge et vizir, le prêtre-lecteur, le prophète d'Anubis, seigneur de Siout et habitant de l'Oasis, Minnefer⁽²⁾. » On ignore, par contre, l'emplacement du tombeau de ce vizir.

Or, la mention de Minnefer dans les papyrus d'Abousir qui datent de la première période du règne d'Asosis⁽³⁾, est une preuve manifeste que ce vizir vivait, et par conséquent, détenait encore sa

charge jusqu'à cette époque. Déjà vizir sous Newoserre^c, il le demeura

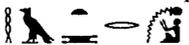
⁽¹⁾ L. BORCHARDT, *Grabdenkmal des Königs Ne-user-re^c*, p. 74, n° 47,3 et p. 77, fig. 52a ; p. 76, fig. 51c ; p. 73, 31 et p. 71, 2 ; 2 et fig. 50 à la page 75.

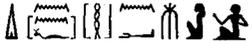
⁽²⁾ HOLWERDA-BOESER, *Beschreibung der*

Ägyptischen Sammlung, Leiden, Bd. I : *Die Denkmäler des Alten Reiches*, pl. 30 ; texte p. 21-22.

⁽³⁾ G. MÖLLER, *Hieratische Paläographie*, vol. I : *Alt- und Mittelhieratisch*, p. 9.

ainsi fort longtemps et vit encore l'avènement du règne d'Asosis. C'est à lui que succéda donc Sechemnefer, en âge très avancé sans doute, puisqu'il mourut quelques années plus tard, à savoir la 5^e année d'Asosis, date assurée pour la nomination de Senedemib-Intj au vizirat.

i) La mesure agraire  a été déjà reconnue par Griffith ⁽¹⁾ comme étant égale à 10 aroures. Le trait vertical placé après  « mille » se retrouve aussi quelquefois dans les textes des Pyramides ⁽²⁾. Quant à la valeur de ce terrain de 10 aroures que Penmerou avait donné à Neferhotep, s'il appartenait entièrement à de la bonne terre, il pouvait constituer un bien fort appréciable ⁽³⁾, car avec ses 27.287 mètres carrés, il correspondait à une parcelle d'environ six feddans en mesures agraires d'aujourd'hui. Or, on sait que la culture intensive permet à un tenancier modeste de vivre déjà sur la moitié d'un hectare (environ deux aroures) ⁽⁴⁾. Des donations de terrains en vue de s'assurer la pérennité du service d'offrandes funéraires furent de coutume à toutes les époques de l'histoire égyptienne, et le terme technique pour ce genre de terres semble avoir été à l'origine :  « champs en échange ⁽⁵⁾ duquel le prêtre doit officier ⁽⁶⁾ » ou, en d'autres termes : qui est grevé de la servitude d'une prêtrise mortuaire.

j) Les traces encore subsistantes rendent la restitution de la phrase  absolument certaine. Dès lors, nous sommes mis en présence d'un des rares cas notés par Sethe ⁽⁷⁾ où dans un texte ancien, le  du féminin est omis dans la forme relative perfective. Un bon

⁽¹⁾ GRIFFITH, *Notes on Egyptian Weights and Measures*, Proc. S. B. A., 1892, vol. 14, tableau entre p. 410-411.

⁽²⁾ *Pyr.*, éd. Sethe, § 1332b et 1565a. Cf. SETHE, *Von Zahlen und Zahlworten*, etc., p. 15.

⁽³⁾ Cf. GRIFFITH, *op. laud.*, *passim* : « It would comprise about 6 3/4 English acres, and that area of rich Egyptian soil would be a valuable possession. »

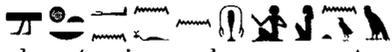
⁽⁴⁾ J. PIRENNE, *Histoire des Institutions*

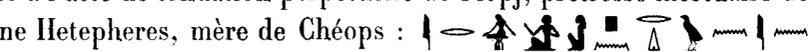
et du Droit Privé de l'Ancienne Égypte, t. I, p. 206.

⁽⁵⁾ Cette signification de la préposition *hr* est souvent attestée sous l'Ancien Empire. Cf. les textes cités dans notre note lexicographique *Annales du Service*, t. 39, p. 400.

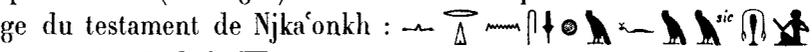
⁽⁶⁾ Stèle du British Museum, n° 1372. A comparer avec *Urk.*, I, p. 26 et 171.

⁽⁷⁾ K. SETHE, *Verbum*, vol. II, p. 349, § 806 ; cf. *ibid.*, 826, 2.

exemple de ce phénomène pour le verbe Δ *dj* dérivé du $\overline{\Delta}$ *rdj* par mutilation de la première radicale ⁽¹⁾, se trouve dans le passage suivant de l'inscription relative à la fondation funéraire du juge Senou'onkh (V^e dynastie) :  « Toutes les choses que je lui ai données iront alors aux prêtres funéraires qui sont dans sa confrérie ⁽²⁾. » Quant à la tournure générale de notre phrase restituée, il suffit de la rapprocher de ce passage de la biographie de *Mtn* (III^e dynastie) : Δ  « Un champ de 12 aroures lui fut donné ainsi qu'à ses enfants ⁽³⁾. »

k) Pour le sens juridique « avoir le pouvoir de disposer librement », le *Wörterbuch* note la construction du verbe *šhm*  avec la préposition  uniquement pour le cas où elle introduit une chose ⁽⁴⁾. Mais dès l'Ancien Empire, on rencontre la même construction prépositionnelle introduisant des personnes. Tel est le cas par exemple dans le passage suivant, emprunté à l'acte de fondation perpétuelle de Piopj, prêtresse mortuaire de la reine Hetepheres, mère de Chéops : 



« Quant à ces enfants qui me furent donnés en vertu d'un inventaire testamentaire par ce père, je n'ai pas permis que quelqu'un ait pouvoir de disposer d'eux (à son gré) ⁽⁵⁾. » Un autre exemple se rencontre dans ce passage du testament de Njka'onkh : 



« Je n'ai pas permis qu'il (scil. le fils aîné) ait pouvoir de disposer (librement) de ces miens prêtres funéraires pour n'importe quelle besogne, sauf pour mon service d'offrandes ⁽⁶⁾. »

l) Dans $\overline{\Delta}$  « tous mes enfants » la position du déterminatif après $\overline{\Delta}$ semble déjà annoncer l'apparition de composés analogues,

⁽¹⁾ F. von CALICE, *Die Verba des Gebens* Ä. Z., vol. 49, p. 75 et suiv. ; cf. aussi K. SETHE, *ibid.*, p. 130.

⁽²⁾ *Urk.*, I, p. 36, l. 15.

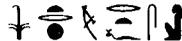
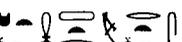
⁽³⁾ *Urk.*, I, p. 2, l. 13.

⁽⁴⁾ *Wb.*, vol. IV, p. 247, f.

⁽⁵⁾ *Urk.*, I, p. 35, l. 11-13.

⁽⁶⁾ *Urk.*, I, p. 162, l. 17-18.

tels que  et  « tous les gens » qui deviennent fréquents dès le Moyen Empire. Quant à la forme même de ce déterminatif où la préséance est donnée à la femme, elle est parfois attestée dans les inscriptions de l'Ancien Empire ⁽¹⁾. Il n'est pas exclu, toutefois, que dans notre vocable à l'aspect si anormal, il s'agisse tout simplement d'une de ces graphies baroques ou incorrectes qui fourmillent dans les deux lignes de la fin de l'inscription. Le lapidaire qui grava en effet le codicille était un scribe peu habile, car il a écrit  « fils » sans déterminatif, il a gravé un  à la place d'un , un  pour un  dans le mot *3h-t* « champ » et  pour , la particule du génitif qui figure aussi dans la même expression chez Tentj :  « le service d'offrandes de ma mère, la noble Beby ⁽²⁾. »

m) Il est évident que la  de notre inscription n'est autre que l'épouse même de Penmerou qu'une sculpture de son serdab cite plus simplement  « sa femme, la dame (?) Meretiotes ⁽³⁾. » La mention du titre  dans le codicille qui a dû être rédigé peu après sa mort, suggère d'ailleurs que ce grade fut conféré à Meretiotes au cours de la dernière partie de son existence.

5° VUE D'ENSEMBLE.

Peu de temps avant l'an 5 du règne d'Asosis, Penmerou, alors directeur des cultes funéraires de Guizeh, obtint de son patron, le vizir Sechemnefer, le bénéfice perpétuel du virement de ses offrandes funéraires. Après cela il ne restait plus à Penmerou qu'à s'assurer évidemment les services d'un prêtre funéraire. Il choisit donc parmi ses subalternes un homme de confiance, le prêtre funéraire Neferhotep. Il l'attacha à sa maison, en lui offrant une copropriété sur 10 aroures de champ labourable, vaste bien-fonds dont l'usufruit devait lui permettre de vivre dans l'aisance.

⁽¹⁾ Cf. *Urk.*, I, p. 142, l. 15 :  ; voir aussi dans notre inscription, l. 6 : , etc.

⁽²⁾ *Urk.*, I, p. 164, l. 17.

⁽³⁾ C. S. FISHER, *Bulletin Museum of Fine Arts*, Boston, April 1913, p. 19-21.

Quand, vers la fin du règne d'Asosis, Penmerou construisit son mastaba, près de celui de son ancien patron, il prit soin de se faire dresser un acte de fondation funéraire par les autorités judiciaires compétentes. Par ce contrat, il confirma à son copropriétaire la donation de son bien-fonds de 10 aroures dûment garanti contre des tiers, à condition que lui et ses enfants légitimes par père et mère prennent à charge son culte funéraire dont l'alimentation perpétuelle était assurée déjà par le virement d'offrandes en provenance de la chapelle du vizir Sechemnefer.

Quelques années plus tard, à la mort de son épouse Meretiotes, Penmerou décida d'ajouter un codicille à son acte de fondation. Il y garantit de nouveau, en particulier contre ses propres enfants, l'inamovibilité des titulaires de sa fondation, et ordonna surtout que la moitié de sa donation initiale servît de fondation funéraire au profit de son épouse décédée.

Ainsi, c'est dans la clarté de l'agencement des faits que réside l'intérêt particulier de l'inscription de Penmerou. Pas à pas, on peut y suivre, en effet, l'acquisition et l'organisation des éléments constitutifs de la fondation qui avait pour but de garantir la pérennité du culte funéraire de Penmerou et de son épouse Meretiotes.

APPENDICE.

Il a été suggéré plus haut que la  « reine-mère Nfrḥtp̄s » mentionnée dans l'inscription de Persen pouvait être la mère d'Wsrk̄f, premier roi de la V^e dynastie (p. 53/54). Grâce à certaines considérations nouvelles, cette assertion semble devoir gagner encore en probabilité et nous offre, de ce fait, une meilleure compréhension du passage de la IV^e à la V^e dynastie. C'est Borchardt qui, le plus récemment, avait examiné avec soin ce dernier problème dans un article qui s'intitule : « Hnt-k̄w-ś, die Stammutter der 5ten Dynastie⁽¹⁾. » Vers la fin de cet article, il écrit en conclusion : « Vielleicht ist es richtig, Šp̄śk̄f und Wsrk̄f noch als nicht voll thronberechtigt anzusehen und Śḥwr̄c sowie

⁽¹⁾ Ludwig BORCHARDT, Hnt-K̄w-ś, die Stammutter der 5^{ten} Dynastie, *Annales du Service*, t. XXXVIII, p. 209-216.

Hathor-Maitresse du Sycomore, Nfrh̄tps̄.» De ces deux titulatures, il ressort clairement que le roi Ddfr̄ avait une fille légitime du nom de Nfrh̄tps̄. Or, dès que nous éliminons une fille de Chéops, la seule autre princesse de l'époque qui ait porté le même nom ⁽¹⁾, mais trop éloignée pour avoir pu être en même temps la reine-mère citée dans l'inscription de Persen, il semble que l'on soit en droit d'identifier la fille de Ddfr̄ avec la mère du roi Wsrk̄f. S'il nous fallait encore une autre preuve de la relation qui existe entre la reine-mère Nfrh̄tps̄ et le roi Ddfr̄, la tombe de Persen nous en fournit une de façon inattendue. On ne saurait attribuer, en effet, à un pur hasard le fait que parmi les dix noms de domaines qui y sont énumérés, des deux premiers, l'un est formé avec le nom de la reine-mère, l'autre avec celui du père de celle-ci, le roi Ddfr̄ : « vallon de Nfrh̄tps̄ » ; « champ de Ddfr̄ » ⁽²⁾. Comme d'ordinaire, la princesse Nfrh̄tps̄ a dû épouser en jeune âge le prince qui devint le père du fondateur de la V^e dynastie, mais à l'avènement au trône d'Wsrk̄f, elle pouvait déjà avoir l'âge d'une cinquantaine d'années. D'ailleurs, elle a même survécu à son fils, puisque c'est sous le règne de Šhwr̄ que Persen obtint d'elle le bénéfice du virement d'offrandes sur les rations de sa chapelle funéraire à Sakkarah.

2° LA REINE BWNFR.

Entre les reines Hntk̄ws̄ et Nfrh̄tps̄ nous sommes aujourd'hui en mesure d'introduire un nouvel élément en la personne de la reine Bwnfr dont le mastaba fut découvert récemment au nord de la sépulture de la reine Hntk̄ws̄ à Guizeh ⁽³⁾. Cette nouvelle reine a été présentée à tort comme l'épouse du roi Šps̄k̄f. En réalité, elle en est la fille qui, plus tard, épousa probablement le successeur éphémère de son père, le mystérieux Thamphthis de la liste de Manéthon ⁽⁴⁾. Ces détails se déduisent nettement de certaines inscriptions qui viennent d'être relevées sur les parois du mastaba. Bwnfr y porte la titulature habituelle des reines de

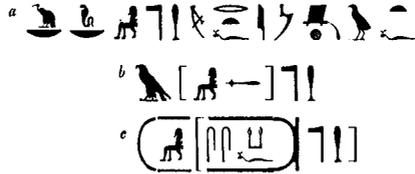
⁽¹⁾ REISNER, *Giza*, 4714. Cf. L. D., *Text*, I, 72 et Bd. II, 82 c.

⁽²⁾ MARIETTE, *Mastabas*, D 45.

⁽³⁾ SÉLIM HASSAN, *Excavations at Giza*, vol. III (1931-1932), p. 176-199.

⁽⁴⁾ *Africanus (Sync. p. 56-57)*.

l'Ancien Empire, elle se dit aussi : « Fille du roi, de son corps » et ne manque jamais de mettre particulièrement en évidence l'un ou l'autre des titres sacerdotaux que voici :



« ^a Prêtresse du Nbtj Špsš, son aimée, sa féale. — ^b Prêtresse de l'Horus [Špsš-']. — ^c [Prêtresse du roi] Špsš[kf]. » Bwnfr s'occupait donc surtout du culte funéraire du roi Špsškf. Or la piété filiale étant par définition à la base du culte funéraire, en ce qui concerne en particulier les princesses, de nombreux exemples démontrent qu'elles étaient d'office les prêtresses de leur père ou, parfois, de leur aïeul. En voici une série de cas choisis dans la meilleure période de l'Ancien Empire :

1) Nfrtnjśwt, fille du roi Śnfrw ⁽¹⁾. — Dans la tombe de son fils K3mkl à Dahchour, cette princesse est mentionnée ainsi :



« ^a Sa mère, la fille du roi, la prêtresse de Śnfrw. — ^b La noble Nfrtnjśwt. »

2) Nśdrk3j, petite-fille de Chéops ⁽²⁾. — Nous savons que le chancelier Mrib fut un fils de Chéops et de la reine Śdjt. Or, Nśdrk3j qui fut la fille de ce prince royal, portait la titulature suivante :



« ^a Fille du roi, favorite royale, prêtresse de Hathor. — ^b Prêtresse de Chéops Nśdrk3j. »

⁽¹⁾ A. BARSANTI, *Rapport sur la fouille de Dahchour, Annales du Service*, vol. III,

p. 202.

⁽²⁾ Hermann JUNKER, *Giza*, II, p. 115.

changement de dynastie. D'ailleurs, pour que le fils de Bwnfr ne puisse revendiquer ses droits de prince, il faut admettre le caractère illégitime du règne de son père que nous pouvons appeler Thamphthis, si nous voulons lui donner un nom.

3° LE PASSAGE DE LA IV^e À LA V^e DYNASTIE.

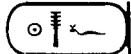
Reisner⁽¹⁾ a montré que la branche principale des descendants de Chéops se réclamait de la grande épouse royale qui fut ensevelie dans la plus grande des pyramides des reines à Guizeh, G 1a, tandis que la branche secondaire descendait de la reine d'origine libyenne à qui Reisner attribue la seconde pyramide des reines, G 1b. C'est sans doute l'origine étrangère de la branche secondaire qui fut la cause profonde de la longue rivalité entre ces deux branches.

Dans tous les cas, à la mort de Chéops, la branche libyenne prit le pouvoir avec le règne de Ddfr^c (2). En abandonnant la grande nécropole royale de Guizeh, pour aller construire sa pyramide à Abou-Roash, il suscita un fait tangible des différends politiques qui ont dû éclater entre les deux lignées, et en ce sens, ce déplacement rappelle celui d'Aménophis IV de Thèbes à Tell el-'Amarna, avec la différence, cependant, que ce dernier déplacement fut commandé par des différends d'ordre religieux.

Nous savons que Ddfr^c épousa sa sœur Htphrs II, la fille de la reine libyenne qui semble avoir été la grande favorite de Chéops. De cette union est issue la princesse Nfrhtps dont nous avons longuement traité plus haut.

La période libyenne d'Abou-Roash eut une fin orageuse, à en juger par les mutilations des tombes, et la lignée principale prit le dessus avec une suite de rois puissants, Khefren, Mycérinus et Špsšk:f. A la mort de ce dernier, son épouse, la reine Hntk'ws, une fille de Mycérinus, détenait pour un moment un pouvoir absolu. Elle maria sa fille Bwnfr avec le successeur de son époux décédé, c'est-à-dire avec le roi que nous

(1) George A. REISNER, *Mycerinus*, p. 240.

, successeur immédiat de Khoufou-Khéops, *Annales du Service*, vol. 25,

(2) H. GAUTHIER, *Le roi Zadfré* p. 178.

appellerons provisoirement Thamphthis, en attendant que de nouvelles découvertes nous révèlent la forme authentique de son nom.

En fait, la légitimité de la branche principale était puissamment représentée par la reine Hntk'wś, la mère des futurs rois Ś:ḥwr' et Nfrirk'r'. La branche secondaire n'avait à lui opposer que la fille de Ddfr', la princesse Nfrḥtpś, mariée à un prince (le roi B:k'r' ?), qui fut peut-être un grand prêtre du clergé d'Héliopolis. C'est à la mort de la reine-mère Hntk'wś que Wśrk'f, profitant du jeune âge des fils de Hntk'wś, dut faire valoir ses droits résultant de sa descendance de la fille de Ddfr', puis usurpa le trône en faveur de la lignée libyenne et fonda la V^e dynastie.

Comme l'avait fait jadis son ancêtre Ddfr', le roi Wśrk'f quitta la nécropole de Guizeh et fit bâtir sa pyramide et celle de sa mère à Saqqarah. Mais, une fois de plus, la branche libyenne ne put se maintenir que pour la durée d'un règne : à la fin du règne d'Wśrk'f, ce ne furent pas ses descendants, mais ceux de la reine-mère Hntk'wś, les frères Ś:ḥwr' et Nfrirk'r', qui lui succédèrent.

B. GRDSELOFF.